

Convention concernant le tarif-cadre

Si les parties ne parviennent pas à conclure une convention-cadre ou si, par suite de résiliation, la convention-cadre devient caduque, les parties demandent au Conseil fédéral, au sens des articles 47 et 48 LAMal, de mettre en vigueur, respectivement pour une année ou une année supplémentaire, la version 1.1 de la structure tarifaire en tenant compte des modifications apportées d'un commun accord par les parties.

Berne / Soleure, le 5 juin 2002

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

H.H. Brunner

A. Müller Imboden

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

M.-A. Giger